



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale  
des Territoires  
Cher

## Arrêté préfectoral n° 2015-3-0051

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Veaugues.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1658 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-72 du 5 janvier 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

.../...

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 29 avril 2015 inclus conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 27 février 2015, présenté par Madame le maire de la commune de Veaugues enregistrée sous le n° 18-2015-00036 et relative à l'exploitation et la réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de Veaugues, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 mars 2015 concernant la réhabilitation et l'exploitation de la station d'épuration et le rejet des eaux traitées dans la rivière « la Planche Godard » sur la commune de Veaugues ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 27 mai 2015 ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à la commune de Veaugues de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation et l'exploitation de la station d'épuration située au lieu-dit « chemin de la Planche » sur les parcelles AP n° 35a et ZX n° 136a sur la commune de Veaugues.

Ces activités et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

| Rubrique    | Désignation   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales |
|-------------|---|-------------|------------------------------------|
| 2.1.1.0. 2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007             |

Station d'épuration : capacité nominale,  
450 Equivalents-habitants

L'équipement est de type « boues activées » en aération prolongée.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « la Planche Godard ».

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques :

#### 2-1 : Obligations :

La commune de Veaugues respecte les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) sur le réseau : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- équiper la station d'épuration de dispositifs de mesure de débit en continu en entrée (A3) et d'un dispositif de contrôle de passage en surverse (compteur enregistreur d'événements) sur le trop plein du poste principal (A2), dans l'année suivant l'arrêté ;
- réaliser les travaux de réhabilitation « prioritaire » de la station d'épuration (remplacement ou adaptation des pompes de refoulement, pompes de recirculation et d'extraction,...), suivant les conclusions du dossier de déclaration, dans l'année suivant l'arrêté ;
- équiper la station d'épuration d'un système d'alarme, d'enregistrement et de transfert de données, suivant le dossier de déclaration, dans l'année suivant l'arrêté ;
- établir un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées de l'ESAT dans le réseau communal, conformément à l'article 2.2, dans l'année suivant l'arrêté ;
- réactualiser le schéma directeur d'assainissement (zonage) conformément au dossier de déclaration ;
- déposer un dossier pour la construction d'un nouvel ouvrage de traitement des eaux usées de la commune, dans les cinq ans suivant l'arrêté ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 2.7 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 2.8 du présent arrêté ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

#### 2-2 : Système de collecte :

Le réseau de type séparatif, est équipé d'un poste de refoulement et d'un poste de relèvement général en entrée de la station d'épuration.

| <b>Implantation des trop pleins</b>                               | <b>Localisation du rejet</b> | <b>Flux collecté en kg de DBO5</b> |
|---|------------------------------|------------------------------------|
| Poste de refoulement « rue de la Gare »                           | Pas de rejet                 | 4                                  |
| Poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration | La Planche Godard            | 27                                 |

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 22 juin 2007, et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie.

Toute modification doit être signalée. Les plans doivent être mis régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

### **2-3 : Exploitation et entretien de la station d'épuration :**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance :

- le dégrilleur doit être nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- les postes de relèvement, le déssableur et le dégraisseur aéré (éventuels) doivent faire l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses ;
- les tests sur les paramètres (NH4, NO3 et PO4) doivent être réalisés sur le rejet au minimum une fois par semaine, durant toute l'année sur des jours tournants.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

### **2-4 : Arrêt temporaire de la station :**

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la commune de Veaugues doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

### **2-5 : Prescriptions techniques relatives au rejet :**

La commune de Veaugues contribue en cas d'accident, aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH compris entre 6 et 8,5
- la température devra être inférieure à 25°C.

## **2-6 : Prescriptions relatives au système de traitement :**

### *2-6.1 – Flux de pollution en entrée de station :*

| Paramètres | Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec |
|------------|---|
| DBO5       | 27  |
| DCO        | 54  |
| MES        | 41  |
| NTK        | 7   |
| NGL        | 7   |
| Pt         | 1.4   |

### *2-6.2 – Débits :*

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 68 m<sup>3</sup>/j.

|  |                      |
|--|----------------------|
| Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives | 68 m <sup>3</sup>    |
| Débit moyen horaire  | 3 m <sup>3</sup> /h  |
| Débit maximal instantané   | 12 m <sup>3</sup> /h |

### *2-6.3 – Concentration :*

La qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Rendement minimal |
|------------|-------------------------------|-------------------|
| DBO5       | 25 mg/l                       | 90 %              |
| DCO        | 90 mg/l                       | 90 %              |
| MES        | 30 mg/l                       | 90 %              |
| NTK        | 13 mg/l                       | 90 %              |
| NGL        | 25 mg/l                       | 80 %              |

La station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

### *2-6.4 – Clause particulière :*

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, peuvent être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

## **2-7 : Contrôle et surveillance des installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau, de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance (conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif qui doit être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

2-7.1 – Emplacement des points de contrôle :

La commune de Veaugues doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits d'entrée en continu. La surveillance du trop plein en tête de station (A2) doit faire l'objet d'un suivi des événements. Le volume pompé doit être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements doivent être aménagés :

- en tête de station (A3),
- en sortie de station (A4),
- au niveau du déversoir en tête de station (A2).

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

2-7.2 – Programme d'autosurveillance :

La commune de Veaugues doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

| Paramètres                    | Fréquence des bilans sur un échantillon moyen journalier |
|-------------------------------|--|
| Débit                         | 365  |
| Temps de déversement en tête  | 365  |
| DBO5                          | 1 tous les 2 ans   |
| DCO                           | 1 tous les 2 ans   |
| MES                           | 1 tous les 2 ans   |
| N-NH4, N-NO2, N-NO3, NTK, NGL | 1 tous les 2 ans   |
| Pt                            | 1 tous les 2 ans   |

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel doivent faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

**Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE).**

**Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant doit transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

**Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 17. VII de l'arrêté du 22 juin 2007) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.**

**Les transmissions des résultats d'autosurveillance doivent être réalisées au format SANDRE.**

**2-7.3 – Contrôle par l'administration :**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**2-8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :**

La commune de Veaugues doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

- les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau.

- le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 3 : Caractère de l'autorisation :**

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 4 : Durée de validité :**

Le présent arrêté est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature.

**Article 5 : Prorogation de l'arrêté :**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 7 : Remise en état des lieux :**

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral doit être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

**Article 8 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

**Article 9 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Publication :**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Veaugues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.



**Article 11 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Veaugues et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 mai 2015

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par  
subdélégation  
Le chef du service « Environnement et Risques »

  
Luc FLEUREAU

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

